

230

(...)

Menestral testamant

Au nom de dieu soit sçaichent  
tous presans et advenir que l( ) **an mil six  
cens soixante quatre** environ les neuf  
heures de la nuict du jour du **dernier juillet**  
au lieu des auriols basses juridi(cti)on de  
villemur et **dans la maison et habita(ti)on de  
anthoine marques vieux** au dioceze bas  
montauban et senechaucé de tholose

237

regnant nostre tres chrestien prince  
louis quatorziesme par la grace de dieu  
roy de france et de navarre pardevant  
moy no(tai)re royal soubssigné et presans les  
tesmoins bas nommes a este en personne  
**jeanne menestral femme dudict anthoine  
marques** couché dans un lict a la sale  
de lad(ite) maison detenue de maladie de son  
corps mais par la grace de dieu en ses  
bons sans jugemant memoire et cognoissance  
bien voiant oyant et parlant comme a  
aparu a moy dict notaire et tesmoins  
a de son bon gre pure et franche  
volonté non seduite induite ny suborné  
de personne comme a dict disposé de  
ses biens par son presant testamant  
nuncupatif qu( )el(l)e a faict et réglé en la  
forme suivante premieremant a implore  
la diviné bonté luy vouloir faire pardon  
et misericorde de ses fautes et luy ap(p)liquer le  
benefice de la mort et passion de jesus christ  
son fils nostre sauveur par l( )intercession  
de la s(ain)te et bien heureuse vierge marie  
et de tous les s(ain)ts de paradis, a declaire  
ladicte testatrix qu'elle veut qu'apres son  
deces son corps soit ensevely au cimetiére  
du lieu de varen(n)es juridi(cti)on de vill(emur) en la forme  
de la religion catholique apostolique et  
romaine et que ses honneurs funebres  
soint faites par l( )ordre et a la discretion

dud(it) anthoine marques son mary et  
heritier bas nommé item a declaire  
ladicte testatrix que par les contrats de  
**mariages de feu margueritte marques**

**et perrette marques ses filles** et dudict  
marques, **avec pierre chaubard des**  
**filhols, et anthoine terrance de varen(n)es**  
elle leur auroit constitué a chacune d icelle  
la somme de quatre vingts livres le  
paiement desquelles deux sommes auroit  
este fait ainsy qu( )elle a declairé outre  
et par dessus lesquelles constitu(ti)ons lad(ite)  
menestral testatrix donne et legue aux  
enfans de lad(ite) feu margueritte marques  
sa fille et dud(it) chaubard, ses petits fils la  
somme de quarante livres, et a lad(ite) perrette  
marques sa fille femme dud(it) terrance  
pareille somme de quarante livres  
desquelles deux sommes veut que le  
paiement en soit fait de vingt livres aux  
enfans de lad(ite) feu marguerite marques  
et d( )autres vingt livres a lad(ite) perrette marques  
incontinent apres le deces dud(it) marques  
son mary et des autres vingt livres qui  
restera deue a sesd(its) petits fils et pareille  
somme a lad(ite) perrette, une année apres  
]item a delai[ au moien de ce ladite  
testatrix veut que sesd(its) petits fils  
de lad(ite) feu margueritte marques et dud(it)  
chaubard, et lad(ite) perrette marques sa

238

filles ne puissent autre chose demander  
sur ses biens et heredité a declairé ladicte  
menestral testatrix qu( )elle a faite donna(ti)on  
de la quatriesme portion de tous ses biens  
m(e)ubles imm(e)ubles presans et advenir a  
**anne marques sa fille** et dud(it) marques son  
mary **femme de anthoine lormiere** en elur  
contrat de mariage receu par moy dict no(tai)re  
laquelle donna(ti)on elle ratiffie esmologue  
et confirme et veut que sorte a son plain et  
entier effect et moienant ce veut que lad(ite)  
anne marques sa fille ne puisse autre  
chose demander sur ses biens et heredité  
item a donné et legué ladicte testatrix  
a **jeanne et madelene marques ses filles**  
et dud(it) marques son mary et a chacune d icelles  
la somme de cent cinquante livres  
lesquelles deux sommes ladite testatrix veut  
et ordonne estre paiees cinquante livres  
a chacune de sesd(ites) deux filles lors que se  
colloqueront en mariage et autres cinquante  
livres aussy a chacune deux années apres  
]sans interet[ et des cinquante livres qui  
resteront a venir a chacune desd(ites) legataires  
le paiement veut qu( )en soit fait dans deux  
années apres le deces dud(it) marques son mary  
vingt cinq livres a la fin de chacune

et moienant ce veut que lesd(ites) jeanne et madelene  
marques ses filles ne puissent rien plus  
demander sur ses biens et heredite en aucune  
sorte que ce puisse estre, et en tous et

chacuns les autres biens noms droicts  
voix et actions presans et advenir de lad(ite)  
jeanne menestral testatrix icelle a  
nommé et institué pour son heritier  
universel et general ledict anthoine  
marques son mary pour de ses biens et  
heredité apres le deces de lad(ite) testatrix en  
jouir et pouvoir disposer a ses plaisirs  
et volontes a la vie et a la mort a la charge  
de paier les susd(its) leguats, et ce pour  
la bonne amitié qui est entreux et en  
remuneration des bons et agreables services  
qu( )il luy a rendus luy rend et luy faict  
rendre journallemant pendant sa maladie  
et ainsy lad(ite) menestral a disposé de  
ses biens par son presant testamant qu( )elle  
veut que soit valable par droict de  
testamant codicille donation a cause de  
mort et par toute autre meilleure  
forme de droit cassant et annullant tous  
testamans par elle cy devant faicts  
sy a pries les tesmoins par elle recognus  
et qu'aussy l( )ont recognue a elle de l( )atester  
et a moy notaire de luy en retenir acte  
concedé es presances de jean tailhefer  
praticien habitant de villemur signe  
michel boye travailleur pierre  
terrancle tailleur habitans de varen(n)es  
pierre ramond jean et pierre estabes

239

pere et fils ]~~anthoine~~[ jacques marques fils  
de anthoine jean merle laboureurs habitans  
du lieu des auriols et jean vernhes laboureur  
du consulat du born quy ont dict et ladicte  
testatrix ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Tailhefer, p(rése)nt

Esteverin  
not(aire)